



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 4

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA DIVISION DE LA VILLE EN DIX (10) DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., ch. E-2.2) la Ville doit diviser son territoire en districts électoraux dans l'année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en 10 districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

AVIS AUX LECTEURS

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
 - Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, rang, pont, rivière* et *ruisseau* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
 - Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.
- a) **District électoral du Vieux-Saint-Eustache, soit le district électoral #1, comprenant 3838 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Féré et du boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite municipale sud et ouest, la ligne arrière du boulevard Pie-XII (côté ouest), la ligne arrière du boulevard de Deux-Montagnes (côté ouest, incluant la propriété située au 410, rue Boileau), la rivière du Chêne, la limite est de la propriété située au 388-390 rue Saint-Eustache, la rue Saint-Eustache, la limite est de la propriété située au 385 rue Saint-Eustache, la rue Petit, et la rue Féré jusqu'au point de départ.

- b) **District électoral du Carrefour-Nord, soit le district électoral #2, comprenant 3282 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement du boulevard Lavallée, l'autoroute 640 (la limite municipale sud), la limite ouest des propriétés situées au 300 et 315 boulevard Albert-Mondou, la ligne du chemin de fer, le prolongement de la limite est de la propriété située au 574 chemin de la Rivière Sud, cette limite, la limite est et nord de la propriété située au 577 chemin de la Rivière Sud, la limite ouest de la propriété située au 600 chemin de la Rivière Nord, le chemin de la Rivière Nord, la ligne arrière de la rue du Passage, son prolongement (excluant la propriété située au 786, rue du Souvenir), la rue du Souvenir (jusqu'au boulevard René-Lévesque), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord), la ligne arrière de la rue Joseph-Bonnet (côté ouest et nord), la ligne arrière du boulevard Louis-Joseph-Papineau (côté ouest), la ligne arrière du boulevard Girouard (côté sud), la ligne arrière de la rue Primeau (côté ouest jusqu'au boulevard Léveillé, excluant la propriété située au 706, rue Primeau), le boulevard Léveillé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite est de la propriété située au 881 boulevard Arthur-Sauvé, la limite ouest de la propriété

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

située au 210 montée du Domaine, la montée du Domaine, la limite sud de la propriété située au 149 montée du Domaine, la limite est de la propriété 105 chemin du Petit-Chicot, le chemin du Petit-Chicot, la ligne à haute tension, son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Victorin (côté nord et est), la limite est des propriétés situées au 140 rue Marie-Victorin, 145 et 140 boulevard Binette, la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la ligne arrière du boulevard Lavallée (côté ouest, incluant le 520, boulevard Lavallée), le boulevard Lavallée et son prolongement jusqu'au point de départ.

c) District électoral Rivière-Nord, soit le district électoral #3, comprenant 3397 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Léveillé et de la rue Primeau, la ligne arrière de la rue Primeau (côté ouest jusqu'au boulevard Girouard, incluant la propriété située au 706, rue Primeau), la ligne arrière du boulevard Girouard (côté sud), la ligne arrière du boulevard Louis-Joseph-Papineau (côté ouest), la ligne arrière de la rue Joseph-Bonnet (côté nord et ouest), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord jusqu'au boulevard René-Lévesque), la rue du Souvenir, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest, incluant le 786, rue du Souvenir), la limite nord de la propriété située au 1350 rue du Souvenir, le boulevard Léveillé jusqu'au point de départ.

d) District électoral des Érables, soit le district électoral #4, comprenant 3618 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du boulevard Arthur-Sauvé, ce boulevard, le boulevard Léveillé, la limite nord de la propriété située au 1350 rue du Souvenir, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Passage (côté ouest), le chemin de la Rivière Nord, la limite ouest de la propriété située au 600 chemin de la Rivière Nord, la limite nord et est de la propriété située au 577 chemin de la Rivière Sud, la limite est du 574 chemin de la Rivière Sud, son prolongement, la ligne du chemin de fer, la limite ouest des propriétés situées au 315 et 300 boulevard Albert-Mondou, l'autoroute 640 et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ.

e) District électoral Clair Matin, soit le district électoral #5, comprenant 3569 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la rue Savars, la rue Savars, la rue de Milan, la limite ouest de la propriété située au 354 rue de Milan, la ligne arrière de la rue de Milan (côté est), la limite est des propriétés situées au 186 rue de Marseille et du 177 rue Saint-Laurent, la rue Saint-Laurent (incluant la propriété située au 55, rue Saint-Laurent), la ligne arrière de la rue Monseigneur-Prévost (côté ouest), la ligne arrière de la rue Cartier (côté sud, jusqu'au boulevard Pie-XII), la rue Cartier, la ligne arrière de la rue Laurin (côté sud et sud-ouest) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

f) District électoral de la Seigneurie, soit le district électoral #6, comprenant 3753 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Laurent et de la propriété située au 178 rue Saint-Laurent, la limite nord-est de la propriété située au 178 rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Jacques (côté nord et est), la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté est), la limite est de la propriété située au 161-163 chemin de la Grande-Côte, ce chemin, la limite est de la propriété située au 160 chemin de la Grande-Côte, son prolongement, la limite municipale sud, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue des Saules, la ligne arrière de la rue Dorion (côté nord-est) et la rue Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

g) District électoral des Moissons, soit le district électoral #7, comprenant 3525 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (ouest), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement (excluant les 338 et 341, chemin de la Grande-Côte), la limite municipale sud, le prolongement de la limite est de la propriété située au 160 chemin de la Grande-Côte, cette limite, le chemin de la Grande-Côte, la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté est, excluant les propriétés situées au 161-163, chemin de la Grande-Côte), la ligne arrière de la rue Jacques (côté est et nord), la limite est des propriétés situées au 178 et 177 rue Saint-Laurent, la limite est de la propriété située au 186 rue de Marseille, la ligne arrière de la rue de Milan (côté est), la limite ouest de la propriété située au 354 rue de Milan, la rue de Milan, la rue Savars et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

h) District électoral des Îles, soit le district électoral #8, comprenant 3520 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement (incluant les 338 et 341 chemin de la Grande-Côte) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

i) District électoral Plateau des Chênes, soit le district électoral #9, comprenant 4030 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la rue Laurin, la ligne arrière de la rue Laurin (côté est et sud), la rue Cartier jusqu'au boulevard Pie-XII, la ligne arrière de la rue Cartier (côté sud), la ligne arrière de la rue Monseigneur-Prévost (côté ouest, excluant la propriété située au 55, rue Saint-Laurent), la rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Dorion (côté est), la rue des Saules, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue Féré, la rue Petit, la limite est de la propriété située au 385 rue Saint-Eustache, la rue Saint-Eustache, la limite est de la propriété située au 388 et 390 rue Saint-Eustache, la rivière du Chêne, la ligne arrière du boulevard Pie-XII (côté ouest), la ligne arrière du boulevard de Deux-Montagnes (côté ouest, incluant la propriété située au 410, rue Boileau), la limite municipale sud, l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

j) District électoral des Jardins, soit le district électoral #10, comprenant 3382 électeurs :

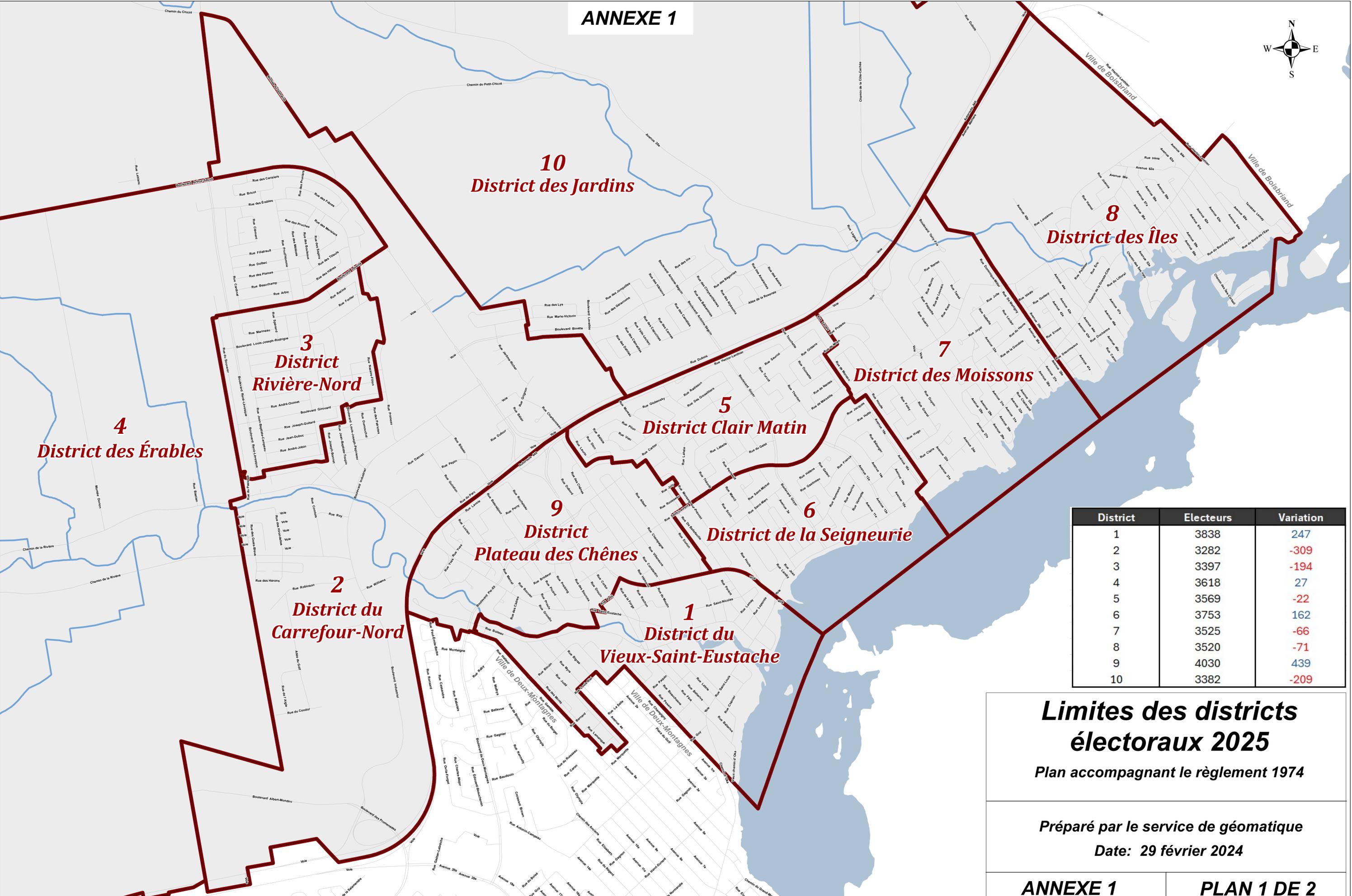
En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Sauvé et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest, nord et est, l'autoroute 640, le prolongement du boulevard Lavallée, le boulevard Lavallée (côté ouest, excluant la propriété située au 520, boulevard Lavallée), la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la limite est des propriétés situées au 140 et 145 boulevard Binette et au 140 rue Marie-Victorin, la ligne arrière de la rue Marie-Victorin (côté est et nord), le prolongement de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le chemin du Petit-Chicot, la limite est de la propriété située au 105 chemin du Petit-Chicot, la limite sud du 149 montée du Domaine, la montée du Domaine, la limite ouest de la propriété située au 210 montée du Domaine, la limite est de la propriété située au 881 boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

- 2.** Les plans préparés par le Service de la géomatique de la Ville et intitulés « Délimitation des districts électoraux 2025 », plans 1 de 2 et 2 de 2 datés du 29 février 2024 sont joints au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 3.** Le présent règlement remplace le règlement 1926.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1



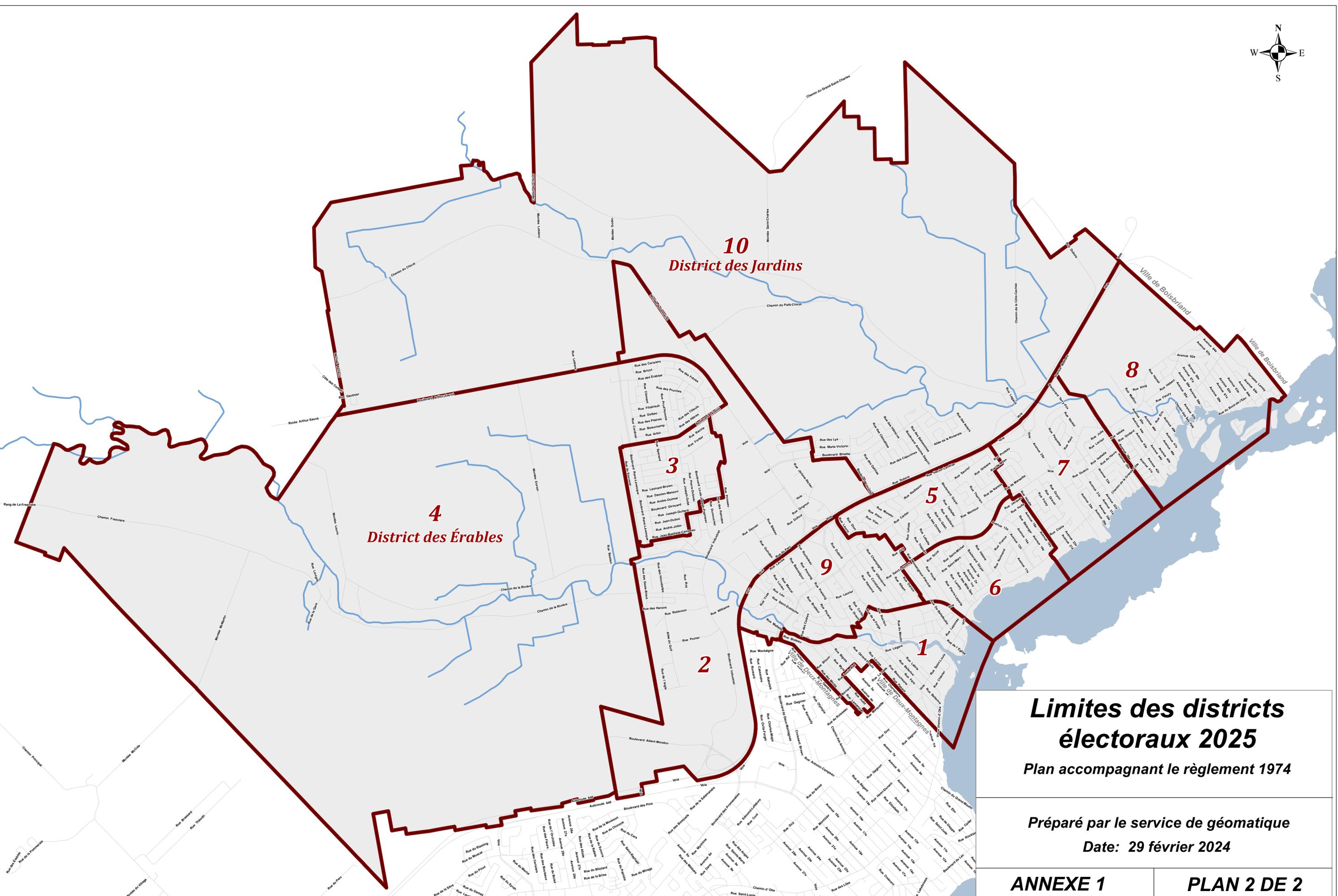
District	Electeurs	Variation
1	3838	247
2	3282	-309
3	3397	-194
4	3618	27
5	3569	-22
6	3753	162
7	3525	-66
8	3520	-71
9	4030	439
10	3382	-209

Limites des districts électoraux 2025

Plan accompagnant le règlement 1974

Préparé par le service de géomatique

Date: 29 février 2024



Limites des districts électoraux 2025

Plan accompagnant le règlement 1974

Préparé par le service de géomatique

Date: 29 février 2024